

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 013-2019/ARMP/CRD DU 26 FEVRIER 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES NATIONAL N° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM DU
22 MARS 2018 DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION
ANIMALE ET HALIEUTIQUE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES PROFIT DES ESOP ET ZAAP (LOT N° 11)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) par intérim ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la requête non référencée du 21 février 2019 introduite par l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB) et enregistrée le 22 février 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0432 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Abeyeta DJENDA, Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 21 février 2019 et enregistrée le 22 février 2019 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0432, Monsieur BINI Essodibozou, Directeur Général de l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB), sise à Sotouboua, BP : 02 Sotouboua-Togo, Cel. : (228) 90 95 39 69 / 99 35 99 72, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres national n° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relatif aux travaux de construction des infrastructures au profit des ESOP et ZAAP (lot n° 11).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a, par lettre n° 168/MAPAH/Cab/PRMP/PASA du 07 février 2019, reçue le même jour, informé tous les soumissionnaires y compris l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB), des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Que non satisfaite, l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB) a, par lettre datée du 21 février 2019, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 08 février 2019 à 00 heure pour expirer le 28 février 2018 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB) daté du 21 février 2019, est enregistré le 22 février 2019 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 du code des marchés publics, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB) et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB) ;
- 2) Ordonne la suspension du lot n° 11 de la procédure d'appel d'offres national n° 005/2018/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM du 22 mars 2018 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Entreprise des techniciens du bâtiment (ETB), au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU